

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 4818**

présenté par

M. Kemel, M. Bays, Mme Bourguignon, M. Capet, M. Cotel, M. Cuvillier, M. Delcourt,
M. Janquin, M. Lefait et Mme Maquet

ARTICLE 2

À l'alinéa 135, substituer aux mots :

« trois ans »

les mots :

« un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de paiement heures supplémentaires étendu à 3 ans est trop important. L'objectif de cet amendement est donc de réaffirmer que la période de référence pour le déclenchement des heures supplémentaires ne peut excéder 1 an conformément au code du travail actuel précisant cela aux articles L. 3122-1 à L. 3122-6.